

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT  
ET DE CONTROLE NORD

**Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°47/2022-04-07 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de Monsieur TSATY TSATY Jules.**

Dossier n° D59-1328 et D59-1329

Séance disciplinaire du 07 avril 2022  
Centre Europe Azur  
323 Avenue du Président Hoover  
59041 LILLE

**Présidence de la CLAC NORD :** [REDACTED], sous-préfet de Saint-Omer, vice-président en sa qualité de représentant du Préfet du Pas-de-Calais.

**Membres de la CLAC Nord siégeant :**

- Le représentant du Procureur Général près la Cour d'appel de DOUAI,
- Le représentant du Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Le représentant du Commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des finances publiques,
- Le représentant du Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Trois (3) membres nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

**Rapporteur :** [REDACTED]

**Secrétariat permanent :** [REDACTED]

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) et l'article L634-4-1 organisant les modalités de leur publication ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11/10/2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque neuf (9) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont déclaré leur absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été renvoyés à Monsieur TSATY TSATY par lettre simple le 24/03/2022 dès lors que le pli, avisé le 10/03/2022, n'a pas été retiré par l'intéressé dans le délai imparti auprès des services de La Poste ;

Considérant que la CLAC Nord a prononcé, le 20/05/2021, à l'encontre de Monsieur TSATY TSATY Jules, en sa qualité de dirigeant de la société BALOUKY INTERVENTION SECURITE, une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité relevant du livre VI du CSI pour une durée de deux (2) ans à compter du 22/06/2021, date de notification de cette sanction ;

Considérant que les opérations de contrôle en vue de vérifier le respect de l'interdiction temporaire d'exercer prononcée à l'encontre de Monsieur TSATY TSATY Jules ont mis en évidence que l'intéressé a accompli des actes relevant du livre VI du CSI alors que la sanction disciplinaire dont il est frappé le lui interdisait ; qu'en effet la consultation des sites dédiés a mis en exergue que Monsieur TSATY TSATY Jules est toujours dirigeant de la société BALOUKY INTERVENTION SECURITE ; qu'il est par ailleurs dirigeant de la société [REDACTED] qui a fait l'objet d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actifs à compter du 29/10/2021 ; qu'en outre la consultation de la base des déclarations préalables à l'embauche (DPAE) a permis de démontrer que Monsieur TSATY TSATY Jules a fait l'objet d'une DPAE pour le compte de la SARL [REDACTED], service interne de sécurité dûment autorisé par le CNAPS, qu'il a ainsi accompli des démarches professionnelles afin d'exercer en qualité d'agent de sécurité en dépit de l'interdiction temporaire d'exercer prononcée à son encontre ; qu'enfin, par courriel du 06/10/2021, la société [REDACTED], donneuse d'ordres de la société BALOUKY INTERVENTION SECURITE, a transmis une facture établie par la société précitée pour le mois de juillet 2021 faisant état de 217 heures de prestations effectuées par des agents de sécurité privée employés par la société BALOUKY INTERVENTION SECURITE ainsi qu'un récapitulatif d'heures payables pour la période du 31 juillet au 10 août 2021 ; qu'il résulte de ces éléments que Monsieur TSATY TSATY Jules a accompli des actes relevant du livre VI du CSI en dépit de l'interdiction temporaire d'exercer prononcée à son encontre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités de sécurité privée peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la gravité du manquement relevé, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de Monsieur TSATY TSATY Jules, une nouvelle interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ; que Monsieur TSATY TSATY Jules n'était ni présent, ni représenté devant la CLAC Nord ;

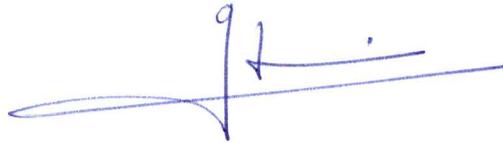
Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 07/04/2022 ;

## DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée de cinq (5) ans à l'encontre de Monsieur TSATY TSATY Jules, né le [REDACTED], domicilié au [REDACTED] ([REDACTED]).
- Article 2.** La présente interdiction temporaire d'exercer prendra effet à compter de l'expiration de la précédente prononcée, soit à compter du 22/06/2022.
- Article 3.** La présente sanction sera publiée sur le site Internet du CNAPS, pour une durée de cinq (5) ans.
- Article 4.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF et à la DREETS.

Fait à Lille, le 21 AVR. 2022

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,  
Le vice-président,



[REDACTED]

Recommandé avec avis de réception n° 1A 172 280 9049 2

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS**